



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 348 Cotonou
Tél.: +229 21 30 06 83
Fax : +229 21 32 41 88
contact.mesrs@gouv.bj
www.enseignementsuperieur@gouv.bj

ARRÊTÉ

ANNEE 2025 N° 0247 MESRS/DC/SGM/DGES/CJ/CUEP/DAAD/SA/031SGG24

**FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES DROITS UNIVERSITAIRES AU
CENTRE UNIVERSITAIRE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 ;
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 3 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu le décret n° 2017-131 du 27 février 2017 portant création et lancement des Instituts universitaires d'Enseignement professionnel ;
- vu le décret n° 2022-048 du 26 janvier 2022 portant approbation des statuts du Centre universitaire d'Enseignement professionnel ;
- vu le décret n° 2022-331 du 8 juin 2022 portant nomination du Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel ;
- vu l'avis n° 2024-138/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date

du 20 décembre 2024 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et les droits universitaires au Centre universitaire d'Enseignement professionnel (CUEP).

Article 2

Le Centre universitaire d'Enseignement professionnel a pour mission de coordonner, de suivre et de superviser les Instituts universitaires d'Enseignement professionnel (IUEP).

Il offre des formations initiale et continue dans les secteurs clés de l'économie.

Article 3

Les conditions d'accès et les droits universitaires au Centre universitaire d'Enseignement professionnel concernent les deux types de formation mentionnés à l'article précédent.

Chapitre 2 : Conditions d'accès aux formations

Section 1 : Formation initiale

Article 4

La formation initiale au Centre universitaire d'Enseignement professionnel est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Elle se déroule dans les Instituts universitaires d'Enseignement professionnel.

Article 5

L'accès à la formation est sur concours, étude de dossier ou par classement de la Commission nationale de sélection des bacheliers.

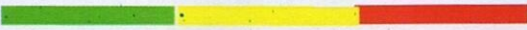
Article 6

La durée de la formation initiale est de deux (2) ans. Elle s'achève par l'examen national pratique et donne droit au Diplôme universitaire de Technicien (DUT) selon le métier et la filière.

Section 2 : Formation continue

Article 7

La formation continue s'adresse aux particuliers, aux personnels des entreprises ou aux associations.



Les modalités d'organisation pratique de cette formation sont précisées par décision du Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel.

Article 8

L'accès à la formation continue n'exige aucun diplôme académique.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les professionnels désireux d'obtenir le Diplôme universitaire de Technicien-métier en formation continue par Validation des Acquis de l'Expérience doivent avoir un niveau académique initial équivalent au BAC.

Chapitre 3 : Droits universitaires

Article 9

Les droits universitaires sont constitués des frais d'inscription et des frais de formation applicables selon leurs statuts, aussi bien aux apprenants de nationalité béninoise qu'aux apprenants de nationalité étrangère, admis dans les Instituts universitaires d'Enseignement professionnel.

Article 10

Les différents statuts d'apprenants au Centre universitaire d'Enseignement professionnel sont :

- Boursier ;
- Partiellement payant ;
- Entièrement payant ;
- Étranger.

Article 11

Est boursier, tout candidat sélectionné comme tel après concours ou par la commission nationale de sélection des bacheliers, pour poursuivre ses études supérieures dans un Institut universitaire d'Enseignement professionnel. L'apprenant boursier s'acquitte des frais d'inscription et est exempté des frais de formation.

Article 12

Les apprenants pouvant bénéficier de statuts de partiellement payant ou entièrement payant sont sélectionnés sur la liste des candidats non retenus à titre de boursier au concours. Ils peuvent également être sélectionnés par la Commission nationale de sélection des bacheliers.

L'apprenant admis à titre partiellement payant ou entièrement payant s'acquitte des frais d'inscription et de formation conformément aux textes en vigueur.

Article 13

Est étranger tout apprenant non béninois, sélectionné pour poursuivre ses études dans un Institut universitaire d'Enseignement professionnel. 

L'apprenant étranger s'acquitte des frais d'inscription et de formation conformément aux textes en vigueur.

Article 14

Les apprenants admis à titre partiellement payant ou entièrement payant peuvent bénéficier d'une exonération.

Une note du Directeur général précise les conditions d'exonération des frais de formation dans les IUEP.

Article 15

La formation continue dans les Instituts universitaires d'Enseignement professionnel est entièrement payante.

Article 16

Les droits universitaires sont fixés par décision du Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel conformément aux textes en vigueur, en francs CFA et sont fonction du statut de l'apprenant.

Article 17

Le Secrétaire général du ministère et le Directeur général du Centre universitaire d'Enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le

17 février 2025



Eléonore YAYI LADEKAN

Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Ampliations : PR : 02 ; MESRS : 02 ; Cabinet Autres ministères : 22 ; SGM : 02 ; CUEP : 01 ; Chrono : 01